Ville de Saint-Avertin

ARRÊTÉ

ARRETE SC/JP/25.01.07/10
Réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux d'élagage
Rue de l'Ecorcheveau –Quai Sadi Carnot

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
Considérant la demande pour des travaux d'élagage, qui doivent avoir lieu **du 27 janvier au 10 février 2025**, **Rue de l'Ecorcheveau – Quai Sadi Carnot**, réalisés par l'entreprise BELBEOC'H 78, 8 rue des Hauts Reposoirs 78 520 LIMAY pour le compte de TMVL.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,
Considérant l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la neutralisation des trottoirs par les engins et matériels et sous son entière responsabilité aux dates mentionnées ci-dessus.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera gérée par alternat au moyen de feux tricolores et de panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE DEUXIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise intéressée 48 h avant le début des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE QUATRIEME : VITESSE

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur 100 m de part et d'autre.

ARTICLE CINQUIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE SIXIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SEPTIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

Saint-Avertin, le 07 janvier 2025
Le Maire,
Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,

Mairie de SAINT-AVERTIN (Indre-et-Loire)

Laurent RAYMOND.

Signé électroniquement